

DECRET N° 91-169 du 25 Juillet 1991

Portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles (F.S.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU le Décret N°91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
 - VU le Décret N°84-478 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
 - VU l'Arrêté N°164/MDRAC/LC/CC du 11 Juillet 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Cabinet du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
 - VU le Décret N°91-161 du 22 Juillet 1991 portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA),
 - SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 1991.

§ E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET ATTRIBUTIONS DU FONDS DE STABILISATION ET DE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES.

Section I : de la création.

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin, un Fonds de Stabilisation et de Soutien des prix des produits Agricoles régi par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles ci-après dénommé le Fonds de Stabilisation et de Soutien (F.S.S.); est un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3.- Le siège du Fonds de Stabilisation et de Soutien est fixé à Cotonou et pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National par décision du Conseil des Ministres.

Article 4.- L'Autorité de tutelle du Fonds de Stabilisation et de Soutien est le Ministre chargé du Développement Rural.

Section II : des attributions.

Article 5.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien est chargé d'assurer, grâce aux ressources affectées, la stabilisation et le soutien des prix des produits agricoles définis à l'article 6.

A cet effet, il doit, produit par produit :

- garantir au producteur l'achat de sa production à un prix plancher fixé par décret pour chaque campagne, en fonction des conditions économiques de la filière,
- assurer le versement au Fonds de Stabilisation et de Soutien des surplus dégagés par les filières desdits produits, selon les règles de détermination et de répartition de ce surplus visées aux articles 15 et 16,
- gérer les ressources qui lui sont affectées, en veillant à leur disponibilité, à leur sécurité et à leurs rendements financiers ,

- Contracter et rembourser les emprunts nécessaires à la Stabilisation desdits produits.

Article 6.- Les produits agricoles retenus sont ceux qui occupent une grande importance économique pour le pays, qui bénéficient d'un prix plancher garanti et qui sont en grande partie tributaires des cours obtenus à l'exportation.

Dans un premier temps, le Fonds de Stabilisation et de Soutien démarrera ses activités par le coton. Les filières des produits se définissant par l'ensemble des opérations depuis la production d'un produit jusqu'à la vente finale dudit produit et de ses sous-produits, d'autres produits pourront être ajoutés par décret après avis du Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien..

CHAPITRE DEUXIÈME : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT
ET RESSOURCES.

Section I : de l'organisation.

Article 7.-Le Fonds de Stabilisation et de Soutien est administré par un Comité de Gestion chargé, produit par produit, de :

- définir les orientations générales en matière de production et de prix au producteur, d'investissement et de gestion au sein de la filière, et contrôler leur mise en application.
- approuver les plans de financement de la campagne au niveau de la filière et veiller à leur mise en oeuvre.

- proposer annuellement à la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général, un prix plancher d'achat au producteur, ainsi qu'un prix de vente des intrants ;
- assurer le suivi et le contrôle des prix de revient et de vente des produits au niveau de la filière et, de façon générale, assurer le contrôle de la gestion financière de la filière ;
- déterminer après chaque campagne, soit le montant des fonds de surplus à affecter au Fonds de Stabilisation et de Soutien, soit le niveau du soutien à fournir à la filière ;
- déterminer l'utilisation des fonds de surplus affectés au Fonds de Stabilisation et de Soutien, tel que spécifié à l'article 16 ;
- recourir aux emprunts nécessaires pour la stabilisation et en assurer le remboursement sur les ressources du Fonds de Stabilisation et de Soutien ;
- assurer, si besoin est, la garantie par le Fonds de Stabilisation et de Soutien des emprunts contractés par les opérateurs de la filière et la mise en application de la garantie pour le remboursement desdits emprunts ;
- adopter un budget annuel pour le fonctionnement du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Article 8.- Le Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien se compose comme suit :

- Président : Le Ministre Chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- Membres :- Un représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre Chargé des Entreprises Publiques ;

.../...

- Un représentant du Ministre Chargé de la Justice et de la Législation ;
- Un représentant du Ministre Chargé du Commerce ;
- Les Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- Le Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- Un représentant des Organisations de Paysans concernées par les produits faisant l'objet d'une stabilisation ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Un représentant des travailleurs du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité dont ils relèvent.

Le Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien agit en qualité de rapporteur du Comité de Gestion. Il assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

Article 9.- La Direction du Fonds de Stabilisation et de Soutien est le Secrétariat Permanent du Comité de Gestion auquel elle apporte un appui technique.

Le Secrétariat Permanent est dirigé par le Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien des prix des Produits Agricoles et comprend le Contrôleur Financier, le Chef Comptable, des Economistes et des Ingénieurs Agro-Economistes.

Article 10.- Le Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est responsable de la conduite de l'ensemble des fonctions qui incombent au Secrétariat Permanent devant le Comité de Gestion.

Il représente le Fonds de Stabilisation et de Soutien en Justice.

Il constate et liquide les droits et charges du Fonds de Stabilisation et de Soutien après visa du Contrôleur Financier.

Section II : du fonctionnement.

Article 11.- Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an pour adopter le programme de l'année à venir, assurer le suivi de la Campagne en cours et faire le bilan de la campagne précédente.

Les réunions du Comité sont convoquées par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les deux tiers (2/3). Aucun membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le Procès-verbal inscrit sur registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12.- Le Secrétariat Permanent assure la gestion quotidienne du Fonds de Stabilisation et de Soutien et l'exécution des décisions du Comité de Gestion. Il effectue le suivi, l'évaluation et le contrôle de chaque filière de produit faisant l'objet de stabilisation. A cet effet il :

1° - calcule le montant des ressources à affecter au Fonds de Stabilisation et de Soutien et l'utilisation desdites ressources dans le cadre des opérations de Soutien ;

2° - vérifie et certifie les dettes des filières ;

3° - suit et analyse la situation économique et financière des filières et fournit au Comité de Gestion des informations actualisées.

.../...

4° - Au niveau de la Société Nationale pour la Promotion Agricole et des autres organismes d'exportation des produits agricoles :

- a) examine le budget prévisionnel et le plan de trésorerie pour chaque campagne et assure le suivi de leur exécution ;
- b) vérifie les opérations de commercialisation primaire, les avances pour achat de coton graine au producteur et le remboursement des crédits.

5° - au niveau des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et des producteurs, suit la distribution des intrants et vérifie le paiement aux producteurs des produits agricoles qu'ils ont vendus.

Section III : des ressources.

Article 13.- Les ressources du Fonds de Stabilisation et de Soutien sont constituées par :

- les reversements déterminés conformément aux règles prévues produit par produit à l'article 15.;
- les prêts et avances ;
- les subventions de l'Etat.;
- les dons, contributions et versements, internes et externes, nationaux et internationaux, et tous autres produits générés par les activités du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Article 14.- Les ressources visées à l'article 13 sont intégralement affectées à la réalisation des missions assignées au fonds de Stabilisation et de Soutien telles que définies à l'article 5, produit par produit, et sont individualisées quant à leur gestion, produit par produit.

.../...

Article 15.- Les reversements au Fonds de Stabilisation et de Soutien seront effectués sur la base des surplus dégagés des filières. Les surplus seront déterminés à posteriori comme la différence entre les recettes nettes de ventes des produits et le prix de revient réel compte tenu du prix plancher garanti aux producteurs à l'achat.

Article 16.- Les ressources du Fonds de Stabilisation et de Soutien par produit seront utilisées en priorité pour les besoins de stabilisation et de soutien du produit en question.

En ce qui concerne le coton, un fonds de stabilisation sera constitué et doté progressivement des surplus dégagés dans la limite de cinq (5) milliards (5 000 000 000) de francs CFA.

Outre la stabilisation de la filière suivant les dispositions de l'alinéa précédent, ce fonds sera utilisé :

- pour le remboursement d'emprunts contractés par le Fonds de Stabilisation et de Soutien pour couvrir les déficits antérieurs de la filière ;
- à titre d'avance accordée à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et portant intérêts remboursables au terme de la campagne, pour réduire les frais financiers de la filière coton.

Néanmoins les avances faites à ce titre ne pourront dépasser quatre vingt dix pour cent (90 %) des disponibilités existant dans le Fonds au titre du coton ;

- pour l'octroi de prêts à court terme pour les besoins de stabilisation des autres produits dont le Fonds de Stabilisation et de Soutien assure la stabilisation, à condition toutefois que les prêts consentis par produit ne dépassent pas cinq pour cent (5 %) du montant du plafond limite et que l'encours total des prêts pour tous les produits en dehors du coton ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) du montant dudit plafond.

Article 17.- Un Décret portant mise en vigueur des règles de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles précisera les modalités de dotation du Fonds de Stabilisation et d'affectation des surplus ainsi que le mécanisme de soutien à la filière.

Article 18.- Le budget de fonctionnement du Fonds de Stabilisation et de Soutien sera partiellement financé jusqu'à un montant maximum annuel de cent millions (100 000 000) de francs CFA par les ressources autres que celles destinées à la stabilisation et au soutien et notamment les produits générés par les activités du Fonds de Stabilisation et de Soutien. Les besoins en investissements seront couverts en partie par ces mêmes ressources sur décision du Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Ce maximum, vu les besoins de gestion, pourrait être modifié par Arrêté du Ministre chargé du Développement Rural sur proposition du Comité de Gestion.

Article 19.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est l'Ordonnateur du Budget du Fonds de Stabilisation et de Soutien ; il peut déléguer sa signature par un acte officiel au Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien est exempt de tous impôts et droits sur les ressources qui lui sont affectées et qu'il gère.

Article 21.- En cas de dissolution du Fonds de Stabilisation et de Soutien, approuvée par un Décret pris en Conseil des Ministres, ledit Décret déterminera son mode de liquidation conformément à la Loi, nommera un ou plusieurs liquidateurs et précisera les pouvoirs de ces derniers.

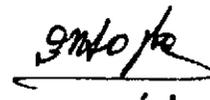
Article 22.- Le présent Décret s'applique à partir de la Campagne Agricole 1986-1987, période au cours de laquelle la restructuration financière de la filière coton a démarré dans le cadre de l'exécution de la deuxième phase du Projet de Développement Rural du Borgou.

Article 23.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°87-431 du 29 Décembre 1987 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles.

Article 24.- Le présent Décret qui sera publié au Journal Officiel entre en vigueur à compter de la date de sa signature.-

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1991

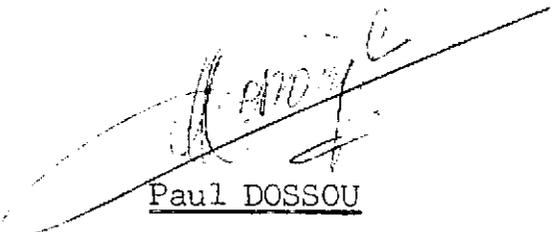
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan, de
l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Paul DOSSOU



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliatiions : PR 6 AN 2 CS 2 SGG 4 MPEF-MDRAC 8 Autres Ministères
12 DP-DLC-INSAE 3 BCP 1 GCONB 1 DCCT 1 IGE 1 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2
FSS 10 SONAPRA 2 DAGRI 2 CARDER 6 JORB 1.-